



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 41235

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation des indemnités journalières versées en cas de maladie du salarié. Celle-ci serait variable selon les régimes d'affiliation, les indemnités étant dans certains cas soumises à l'IRPP et dans d'autres cas exonérées de l'impôt. Elle souhaiterait connaître le détail de la réglementation en vigueur, et savoir si son harmonisation est envisageable dans le sens d'une égalité de traitement des citoyens.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 80 quinquies du code général des impôts, les indemnités journalières de maladie versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse visés aux 3/ et 4/ de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de cette exonération ne peut être appliqué aux fonctionnaires qui, pendant la durée de leur congé de longue maladie, ne perçoivent pas d'indemnités journalières mais continuent, en application du statut général de la fonction publique, de percevoir leur plein traitement.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41235

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 avril 2000

Question publiée le : 7 février 2000, page 774

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2735